



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Rapport annuel 2008 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP





Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Rapport annuel 2008 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP

Table des matières

1	Bases légales	3
2	Composition de l'AIEP	5
3	Direction	6
4	Les organes de médiation	7
4.1	Aperçu	7
4.2	Désignation d'un organe de médiation	7
4.3	Surveillance des organes de médiation	7
4.4	Dédommagement des organes de médiation	8
5	Procédures de plainte	10
5.1	Compte-rendu	10
5.2	Emissions ayant fait l'objet d'une réclamation	11
5.3	Plaintes admises	11
5.4	Droit procédural	12
5.5	Droit matériel	14
6	Jurisprudence de l'AIEP	17
6.1	Décision b. 568 du 19 octobre 2007 concernant la Télévision suisse alémanique, émission « 10 vor 10 », reportage sur la cyberdépendance	17
6.2	Décision b. 564 du 7 décembre 2007 concernant la Télévision suisse alémanique, reportage sur la Coupe de l'America 2007.	18
6.3	Décision b. 580 du 4 juillet 2008 concernant la Télévision suisse alémanique, émission « Reporter », film documentaire « Vom Reinfällen am Rheinfall – Betrachtungen des blocherschen Weltbildes »	20
7	Tribunal fédéral	22
7.1	Arrêt 2C_4/2008 du 21 février 2008	22
7.2	Arrêt 2C_542/2007 et 2C_551/2007 du 19 mars 2008	23
7.3	Arrêt 2C_89/2008 du 26 juin 2008 (ATF 134 II 260)	24
8	Activités internationales	26
9	http://www.aiep.admin.ch	27
	Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat	28
	Annexe II: Statistique comparée pour la période 1984-2008	29

1 Bases légales

Le mandat de l’Autorité indépendante d’examen des plaintes en matière de radio-télévision (ci-après: AIEP) découle de l’art. 93 al. 5 de la Constitution fédérale (ci-après: Cst; RS 101), qui prévoit que les plaintes relatives aux programmes peuvent être soumises à une autorité indépendante. La législation fédérale sur la radio et la télévision se compose de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40), de l’ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV ; RS 784.401), ainsi que du règlement de l’AIEP approuvé par le Conseil fédéral (RS 784.409).

D’autres dispositions pertinentes pour l’AIEP figurent dans le droit international, en particulier dans la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT; RS 0.784.405). Cette œuvre législative du Conseil de l’Europe est actuellement en révision, suite à l’adoption de la Directive sur les services de médias audiovisuels de l’Union européenne (UE). La révision pourrait ainsi conduire à des modifications de l’art. 7, disposition directement applicable pour l’AIEP en ce qui concerne le contenu des émissions rédactionnelles. C’est ainsi que la discussion porte sur l’extension des dispositions du droit des programmes, comme le principe de la présentation fidèle des événements aux journaux télévisés, aux services non linéaires qui ne sont actuellement pas soumis à la LRTV. En outre, le Comité des Ministres a adopté le 26 mars 2008 une Déclaration concernant l’indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion. Elle met l’accent sur la signification de l’indépendance desdites autorités du point de vue politique et économique.

La sous-commission de la Commission des institutions politiques compétente du Conseil national a consacré plusieurs séances à l’initiative parlementaire « Pour des campagnes de votation équitables ». Elle propose, en révisant la

LRTV et la loi fédérale sur les droits politiques, d'accorder un temps d'antenne gratuit aux spots publicitaires politiques avant les votations fédérales et d'instituer l'AIEP en tant qu'autorité de surveillance. Cette initiative ayant rencontré une opposition de principe lors de la procédure de consultation, il n'est pas encore établi si et sous quelle forme le cas échéant, la sous-commission va poursuivre le projet.

2 Composition de l'AIEP

En début d'année, Roger Blum, professeur en sciences de la communication et des médias à l'Université de Berne, a repris la présidence de l'AIEP, en tant que successeur de Denis Barrelet. Barbara Janom Steiner s'est retirée de l'AIEP après son élection au gouvernement des Grisons le 30 mars 2008. Le Conseil fédéral a élu le 1er juillet 2008 Mariangela Wallimann-Bornatico, ancienne secrétaire générale de l'Assemblée fédérale, pour lui succéder. La durée du mandat des neuf membres de l'AIEP s'achèvera à la fin de l'année 2011 (voir annexe I).

3 Direction

L'AIEP, en tant qu'autorité fédérale indépendante de l'Assemblée fédérale, du Conseil fédéral et de l'administration fédérale, est rattachée administrativement au secrétariat général du Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication (DETEC), qui met à sa disposition les moyens financiers et se charge de la gestion comptable. Tout comme l'année dernière, l'AIEP n'a pas dépassé les limites budgétaires qui lui avaient été fixées.

L'AIEP dispose de son propre secrétariat, lequel conduit les affaires matériellement et administrativement, représente l'Autorité vis-à-vis de l'administration fédérale et sert d'interlocuteur pour le public. Il se compose de trois personnes travaillant à raison d'un taux global d'activité de 170% (pour davantage de détails, voir à ce propos l'annexe I). Depuis le 15 août 2008, le poste de secrétaire juridique pour les régions linguistiques francophones et italophones est occupé par Réjane Ducrest. Elle succède à Marianne Rais Amrein, qui a démissionné du secrétariat à la fin du mois de juin 2008.

4 Les organes de médiation

4.1 Aperçu

L'AIEP est compétente pour désigner et surveiller les organes de médiation des diffuseurs suisses de radio et télévision, à l'exception de ceux de la SRG SSR idée suisse (art. 91 LRTV). Chacune des trois régions linguistiques dispose de son propre organe de médiation.

4.2 Désignation d'un organe de médiation

A la fin mars, Mauro von Siebenthal s'est retiré de sa fonction de directeur de l'organe de médiation des régions de langue italienne. Son suppléant, Guglielmo Bruni, a conduit les affaires durant la période intérimaire. L'AIEP a désigné le 1er juillet Gianpiero Raveglia, avocat de Roveredo qui dirige déjà l'organe de médiation de la RTSI, au poste de médiateur pour les régions de langue italienne.

4.3 Surveillance des organes de médiation

En date du 1er octobre, une rencontre a eu lieu entre une délégation de l'AIEP et les organes de médiation. Les médiateurs de la SRG étaient également invités. Cet échange a fait apparaître que la charge de travail et les questions liées aux réclamations diffèrent sensiblement parmi les organes de médiation. Il est regrettable que le public, et en partie les diffuseurs, ne possèdent que des connaissances restreintes au sujet de la procédure de réclamation. L'AIEP a dès lors adressé un courrier aux diffuseurs de radio et télévision, les priant d'améliorer la transmission d'informations internes et externes sur la procédure de réclamation et d'indiquer en particulier l'organe de médiation compétent. Par

ailleurs, l'organe de médiation de la région suisse alémanique a mis en place un site-web (<http://www.ombudsstelle-rtv.ch>), qui renseigne sur les procédures de réclamation liquidées et publie son rapport annuel.

La rencontre avec les organes de médiation a permis de répondre à un certain nombre de questions restées ouvertes. Ainsi, l'AIEP a attiré l'attention des organes de médiation sur le fait qu'un e-mail ne remplit pas (encore actuellement) les conditions de forme de la réclamation écrite. En outre, le rapport final des organes de médiation doit être adressé aux parties par voie recommandée. Si les diffuseurs de programme s'opposent à la facturation calculée par les organes de médiation au sens de l'art. 93 al. 5 LRTV, ils peuvent exiger une décision formelle. Le rapport final des organes de médiation ne constitue pas une telle décision. Les plaintes à l'encontre de la décision relative à la facturation ne doivent pas être formées auprès de l'AIEP mais auprès du Tribunal administratif fédéral.

L'organe de médiation agit comme médiateur entre les parties (art. 93 al. 1 LRTV). Il n'a pas le pouvoir de prendre des décisions ni de donner des instructions (art. 93 al. 2 LRTV) ; cet aspect devrait aussi ressortir de ses rapports finaux et de son travail de relations publiques. Des formulations telles que « la réclamation est rejetée » devraient être évitées, car elles induisent les parties et le public en erreur.

4.4 Dédommagement des organes de médiation

L'expérience a démontré que la réglementation sur le financement des organes de médiation des trois régions linguistiques (art. 77 ORTV) n'est pas adaptée à la pratique. Ainsi, les organes de médiation qui occupent une fonction importante dans le cadre de la surveillance sur le contenu des émissions

réductionnelles, ne sont pas dédommagés pour certaines des tâches qu'ils accomplissent (par ex. consultations, travail de relations publiques). La part et le volume des activités non dédommagées sont bien plus importants que celles prévues par le législateur.

En conséquence, l'AIEP a décidé, sur la base de l'art. 91 al. 1 LRTV, de dédommager les organes de médiation des trois régions linguistiques pour des activités déterminées, comme par exemple l'examen de demandes, resp. de réclamations qui ne peuvent être mises à la charge des diffuseurs, et pour le travail de relations publiques. Le Secrétariat général du DETEC a mis à disposition les moyens financiers nécessaires.

5 Procédures de plainte

5.1 Compte-rendu

Durant l'année, 25 nouvelles plaintes ont été déposées (contre 30 l'année précédente). 17 d'entre elles étaient des plaintes dites populaires au sens de l'art. 94 al. 2 et 3 LRTV (égal. 17 en 2007). A l'appui de telles plaintes, le plaignant doit encore obtenir le soutien, par le biais de leur signature, de 20 autres personnes remplissant les conditions fixées à cet effet par la loi. Sept nouvelles plaintes interjetées représentaient des plaintes individuelles au sens de l'art. 94 al. 1 LRTV (contre 10 l'année précédente). Cette disposition exige que la personne concernée fasse la démonstration qu'elle est touchée de près par l'objet d'une ou de plusieurs émission(s) contestée(s). Le Département (DETEC) a par ailleurs fait usage dans un unique cas de la possibilité qui lui est offerte de porter plainte, sans avoir à être touché de près et à être partie à la procédure de réclamation préalable devant l'organe de médiation (art. 94 al. 4 LRTV).

L'AIEP a statué sur 21 procédures de plainte (contre 19 l'année précédente), dont 15 ont été jugées au fond (contre 14 cas l'année précédente). Par contre, l'AIEP n'est pas entrée en matière sur six plaintes en raison d'un vice de forme (contre 4 l'année précédente). L'AIEP a en outre suspendu deux procédures de plainte jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur deux autres procédures qui leur sont étroitement liées.

Dans l'année, l'AIEP a siégé six fois. A une occasion, une séance s'est déroulée sur deux jours. Toutes les plaintes jugées au fond l'ont été lors de délibérations publiques.

5.2 Emissions ayant fait l'objet d'une réclamation

Parmi les plaintes dont l'AIEP a été saisie, 18 visaient des émissions télévisées, cinq des émissions radiophoniques tandis qu'une seule concernait tant la télévision que la radio. 22 plaintes étaient dirigées contre des émissions de langue allemande, deux contre une émission de langue française et une contre une émission de langue italienne. Les émissions ayant fait l'objet de plaintes ont été diffusées en particulier par la Télévision suisse alémanique SF/SF 1 (15 plaintes), par les trois Radios DRS 1 (3 plaintes), DRS 2, DRS 3, par la Télévision Suisse Romande TSR, par la Radio Suisse Romande (RSR), par la Televisione Svizzera di lingua italiana, par Tele Züri et par Schweiz 5 (une plainte chacune).

Les émissions contestées concernaient essentiellement des émissions d'information des programmes de la SRG, en particulier de la Télévision suisse alémanique. Les émissions d'actualités « Tagesschau » et « 10 vor 10 » ont fait l'objet des plaintes les plus fréquentes, avec 5 plaintes chacune. Les élections et les sondages au sujet des votations, ainsi que d'autres thèmes politiques sensibles – drogues, protection des animaux, électrosmog – représentaient le sujet central des plaintes.

5.3 Plaintes admises

Des 21 décisions notifiées pendant l'année, l'AIEP a considéré que 4 plaintes interjetées étaient bien fondées (contre 5 plaintes l'année précédente). Elle a admis une plainte concernant la couverture par la Télévision suisse alémanique de l'America's Cup 2007, le logo d'Alinghi étant visible à plusieurs reprises sur les microphones (voir à cet égard le ch. 6.2). L'AIEP a également retenu qu'un reportage de Canal Onex violait les principes applicables à l'information de la LRTV, en influençant de manière unilatérale la formation de l'opinion

du public en prévision du 2ème tour des élections à l'exécutif communal, et cela au détriment de l'un des candidats. L'AIEP a encore admis une plainte contre l'émission d'actualités « Il Quotidiano » pour violation du principe de la présentation fidèle des événements, dans la mesure où ni le point de vue de l'avocate impliquée dans la procédure pénale pendante à laquelle se référait l'émission, ni le principe de présomption d'innocence n'étaient mentionnés. L'AIEP a abouti à une conclusion identique en ce qui concerne un reportage de « Temps Présent » de la TSR qui examinait le rôle des experts dans le cadre de plusieurs procédures pénales. Le reportage, qui critiquait violemment un expert en le mentionnant nommément, négligeait de rapporter la position de ce dernier ainsi que certains faits essentiels. La SRG SSR idée suisse, en tant que diffuseur responsable, a formé recours auprès du Tribunal fédéral contre la décision de l'AIEP.

5.4 Droit procédural

L'AIEP peut entrer en matière sur une plainte interjetée dans le délai qui ne remplit cependant pas toutes les exigences formelles, s'il existe un intérêt public à ce qu'une décision soit rendue (art. 96 al. 1 LRTV). La question se pose avant tout pour les plaintes populaires, lorsque les 20 signatures requises pour la soutenir font défaut (art. 94 al. 2 et 3 LRTV). Dans sa jurisprudence constante, l'AIEP a reconnu l'existence d'un intérêt public pour les émissions dont l'objet pose de nouvelles questions juridiques qui sont d'une importance de principe pour l'élaboration des programmes. Il est très difficile de remplir cumulativement ces deux conditions. L'AIEP est de l'avis qu'admettre l'existence d'un intérêt public doit continuer de rester une exception. Toutefois, afin que cette disposition ne demeure pas lettre morte, l'AIEP a décidé d'assouplir la jurisprudence en la matière. Elle reconnaît désormais l'existence d'un intérêt public à ce qu'une décision soit rendue pour les émissions dont l'objet pose

une nouvelle question juridique ou dont les questions juridiques sont d'une importance de principe pour l'élaboration du programme.

Pour les demandes déposées dans le délai qui ne remplissent pas toutes les conditions formelles, l'AIEP offre régulièrement au plaignant qui n'a pas de représentant légal un court délai supplémentaire (dans la règle 10 jours) pour satisfaire aux exigences requises. L'art. 52 al. 2 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) constitue la base légale pour remédier aux manquements constatés. En effet, les dispositions de la PA sont en principe applicables à la procédure devant l'AIEP (art. 86 al. 3 LRTV). Un diffuseur a estimé que cette pratique de l'AIEP est inadmissible si l'amélioration n'intervient pas dans le délai de plainte de 30 jours en vertu de l'art. 95 al. 1 LRTV. Dans l'une de ses décisions, l'AIEP a cependant fermement confirmé sa volonté de garantir aux personnes profanes un délai supplémentaire pour remédier aux manquements constatés. Une pratique opposée contredirait l'interdiction du formalisme excessif déduite de l'art. 29 al. 1 Cst. Au demeurant, le but du législateur était bien de permettre à un cercle élargi de la population d'accéder de manière facilitée et moins formaliste à la procédure par le biais de la plainte dite populaire.

Un plaignant a protesté contre le fait que l'AIEP avait notifié au diffuseur concerné, dans le cadre de l'instruction, outre le mémoire de plainte, la liste avec le nom et la signature des personnes soutenant ladite plainte. Pour ce motif, il a saisi également le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence. Cette dernière autorité a déduit, sur la base des principes généraux de la protection des données, que la liste de signatures ne pouvait pas être transmise de manière spontanée, la base légale faisant défaut en la matière. L'Office fédéral de la justice, consulté par l'AIEP, a exposé un point de vue contraire. Il a fait valoir que la confidentialité de données personnelles

à l'égard d'un diffuseur de programme ne représentait pas un intérêt privé prépondérant au sens de l'art. 27 al. 1 let. b PA et que la loi sur la protection des données (RS 235.1) n'était pas applicable à la procédure de plainte devant l'AIEP. Dès lors, afin de garantir également le droit d'être entendu du diffuseur, l'AIEP a décidé de s'en tenir à sa pratique et de mettre à disposition de l'intimé l'ensemble du dossier de la plainte, pour qu'il puisse se prononcer conformément à l'art. 96 al. 2 LRTV.

5.5 Droit matériel

Comme l'année précédente, les principes relevant du droit des programmes de l'art. 4 al. 2 et 4 LRTV ont figuré au premier plan. Les émissions en vue de prochaines votations et élections ont constitué l'objet de toute une série de décisions. L'AIEP a considéré que l'exigence de diligence accrue à la veille d'élections dans le but de garantir l'égalité des chances est applicable uniquement avant les élections par le peuple et non pas avant les élections par un parlement. Une diffusion cinq mois et demi avant le scrutin ne tombe pas dans la période sensible d'élections.

Les émissions dans lesquelles des personnes font l'objet de vives critiques, sont également soumises à des exigences de diligence accrue, eu égard au principe de la présentation fidèle des événements. Si ces personnes ne prennent pas position pour des motifs particuliers (par ex. secret de fonction ou secret professionnel) ou ne peuvent être contactées par la rédaction, le diffuseur doit éviter de présenter les faits de manière unilatérale, ce qui influencerait la libre formation de l'opinion. Une certaine retenue et un renvoi exprès au principe central de la présomption d'innocence (art. 32 al. 1 Cst.) s'imposent dans le cadre d'une procédure pénale pendante.

La répartition des compétences entre l'Office fédéral de la communication (OFCOM) et l'AIEP au sujet de la publicité clandestine a été modifiée avec l'entrée en vigueur de la LRTV 2006. L'OFCOM est désormais exclusivement compétent en ce qui concerne l'interdiction de la publicité clandestine (art. 10 al. 3 LRTV). L'AIEP traite uniquement des cas de publicité clandestine gratuite dans le cadre de ses compétences définies à l'art. 97 al. 2 let. a LRTV. Dans ce contexte, le principe de la présentation fidèle des événements (art. 4 al. 2 LRTV) y occupe une place prépondérante. Les messages ou les slogans publicitaires dans des émissions rédactionnelles peuvent influencer la formation de l'opinion du public. Des messages publicitaires qui sont placés sans nécessité rédactionnelle lèsent la transparence et peuvent avoir un effet manipulateur. Le public les appréhende comme une prétendue information ou comme des expressions de la réalité parce qu'il part de l'idée que les émissions de radio et de télévision de nature rédactionnelle servent à informer et à divertir. Le principe de la présentation fidèle des événements sert à protéger le public contre la publicité clandestine gratuite inadmissible.

Il n'est plus possible d'examiner à l'aide du critère de la nécessité (comme c'était le cas auparavant sous l'égide de l'ancienne LRTV) s'il existe une atteinte au principe de la présentation fidèle des événements du fait de la présence d'une publicité clandestine gratuite. Ce critère se fondait sur une interdiction générale de la publicité clandestine. Or, il convient désormais de considérer qu'il n'existe une violation du principe de la présentation fidèle des événements que si l'effet publicitaire lié à un exposé ou à une déclaration n'est pas couvert par une valeur informative. Des messages à contenu publicitaire ne peuvent poursuivre cette fin en soi.

Plusieurs décisions notifiées durant l'année concernaient les dispositions relatives à la protection de la jeunesse de la nouvelle loi sur la radio et la télévision

(art. 4 LRTV, art. 5 ORTV). L'AIEP a ainsi considéré qu'une mention expresse de vins rosés bon marché et de bonne qualité dans le cadre d'un test de produits ne porte pas atteinte à la protection de la jeunesse garantie par le droit des programmes. En effet, ladite protection ne va pas jusqu'à interdire de présenter de manière non négative des produits qui peuvent impliquer un certain abus, une dépendance ou un danger potentiel. De même, des questions portant sur la vie sexuelle d'une célébrité dans une rubrique spéciale d'un magazine « people » diffusé entre 18 et 19 heures, ne constituent pas encore une atteinte au développement physique, psychique, moral et social des adolescents.

6 Jurisprudence de l'AIEP

Le présent chapitre résume quelques décisions rendues par l'AIEP au cours de l'année passée. Les décisions de 2008 peuvent être consultées sous une forme anonyme et dans leur intégralité sur le site Internet de l'AIEP.

6.1 Décision b. 568 du 19 octobre 2007 concernant la Télévision suisse alémanique, émission « 10 vor 10 », reportage sur la cyberdépendance

Exposés des faits: Le 20 juin 2007, la Télévision suisse alémanique a diffusé sur SF 1, dans le cadre du magazine d'actualités « 10 vor 10 », un reportage sur la cyberdépendance. Le film, d'une durée d'environ 5 minutes et demi, présentait une nouvelle forme de dépendance, la cyberdépendance et montrait à plusieurs reprises des séquences d'une vidéo sur un adolescent allemand prétendument gravement cyberdépendant. Le plaignant a fait valoir qu'il ne s'agissait manifestement pas, dans les passages concernés, d'images d'un adolescent réellement affecté par cette forme de dépendance. De son côté, la partie intimée a rétorqué que l'adolescent était bel et bien cyberdépendant. La rédaction disposait de sources sûres garantissant la véracité de la vidéo.

Appréciation: L'AIEP ne peut pas juger de l'authenticité des séquences vidéo et de la réelle dépendance de l'adolescent. Il existe néanmoins de sérieux doutes sur l'authenticité des premières. Il s'agit vraisemblablement de passages d'une vidéo qui peut être visionnée depuis longtemps sur le portail « Youtube », ce qui ne ressort pas de l'émission « 10 vor 10 ». L'adolescent allemand est connu dans les milieux concernés et a chargé d'autres vidéos sur « Youtube ». Il affirme dans l'une de ces vidéos qu'il n'est qu'un acteur et que les vidéos ne doivent pas être prises au sérieux. La rédaction de « 10 vor 10 » a omis de

fournir de manière transparente des informations sur cette source accessible publiquement. Cependant, un manquement à un devoir de diligence journalistique ne crée pas automatiquement une atteinte au principe de la présentation fidèle des événements. Ce n'est le cas que lorsque la formation de l'opinion du public a été influencée de manière déterminante par le thème traité dans l'émission.

Le véritable sujet du reportage était de présenter l'existence d'une nouvelle dépendance, la cyberdépendance, et ses possibles thérapies. Le public a pu sans autre se forger sa propre opinion sur la base des images, des interviews et des explications en la matière, qui formaient le point central du reportage. Les séquences vidéo mises en cause par le plaignant avaient pour but manifeste d'illustrer des formes d'expression extrêmes de la dépendance. Même si ces enregistrements sont des montages, ils possèdent au moins un caractère symbolique. Un expert interviewé dans l'émission a également confirmé que de telles formes d'expression extrêmes et brutales de cyberdépendance représentent un comportement courant. Dès lors, l'AIEP a considéré par 7 voix contre 1 que le manquement constaté à la lumière de la présentation fidèle des événements ne concernait qu'un point secondaire et a en conséquence rejeté la plainte.

6.2 Décision b. 564 du 7 décembre 2007 concernant la Télévision suisse alémanique, reportage sur la Coupe de l'America 2007

Exposés des faits : La Coupe de l'America est la régata à voile la plus ancienne et la plus connue mondialement. Du 23 juin au 7 juillet 2007 a eu lieu à Valence la finale de la Coupe de l'America, à laquelle ont pris part le tenant du titre Alinghi (Suisse) et le Team New Zealand. La Télévision suisse alémanique a relaté au cours de plusieurs émissions sportives spéciales ou régulières l'his-

torique, le contexte et la course même de la finale de la Coupe de l'America 2007. Une plainte a critiqué le fait que la télévision suisse alémanique (SF) utilisait des microphones sur lesquels était visible, outre le logo de la télévision, celui d'Alinghi.

Appréciation : Lors de la transmission de cette régata à voile, la Télévision suisse a utilisé un microphone avec les logos SF, TSR et Alinghi. En fonction du mandant impliqué, le logo correspondant devait apparaître à l'écran. Au cours de la transmission par la Télévision suisse alémanique de la régata à voile, le logo Alinghi est cependant apparu fréquemment sur le microphone du présentateur, avec une durée et une visibilité variables. Or, Alinghi représente une entreprise, resp. une marque, qui comme support publicitaire, entre dans la définition de la publicité au sens de l'art. 2 let. k LRTV. Le fait que le logo soit reconnaissable dans le cadre d'une émission rédactionnelle génère un effet publicitaire en faveur de l'entreprise concernée, resp. de la marque concernée. Le logo d'Alinghi n'avait pas de valeur informative pour le public, ce qui aurait pu justifier l'effet publicitaire selon la jurisprudence de l'AIEP sur la publicité clandestine gratuite (cf. à cet égard le ch. 5.5). Au contraire, la présence du logo a contribué à créer le doute et l'incertitude auprès des téléspectateurs quant à sa véritable signification. En effet, le public est habitué à percevoir le logo visible sur un microphone comme la volonté du diffuseur d'être transparent sur son identité et sur sa responsabilité rédactionnelle.

La présence fréquente du logo Alinghi sur les microphones ne représente pas seulement de la publicité clandestine gratuite, mais viole également la présentation fidèle des événements de l'art. 4 al. 2 LRTV au sens le plus étroit. L'AIEP a dès lors admis la plainte.

6.3 Décision b. 580 du 4 juillet 2008 concernant

la Télévision suisse alémanique, émission « Reporter », film documentaire « Vom Reinfallen am Rheinfall – Betrachtungen des blocherschen Weltbildes »

Exposés de faits: Le 5 décembre 2007, la Télévision suisse alémanique a diffusé, dans le cadre de l'émission « Reporter », un film documentaire « Vom Reinfallen am Rheinfall - Betrachtungen des blocherschen Weltbildes », dans lequel Gerhard Blocher, le frère de l'ex conseiller fédéral Christoph Blocher tient un rôle central. Lors de l'élection du Conseil fédéral le 12 décembre 2007, Christoph Blocher ne fut pas réélu. La plainte à l'encontre de l'émission fait valoir le fait que la Télévision suisse alémanique a volontairement voulu influencer l'élection du Conseil fédéral, en diffusant le film documentaire tendancieux quelques jours auparavant.

Appréciation: Les émissions en prévision d'élections sont toujours délicates du point de vue politique parce qu'elles touchent directement à la formation de l'opinion politique. Il s'agit de prendre certaines précautions lors de la diffusion de telles émissions. Les principes d'information de l'art. 4 al. 2 et 4 LRTV visent en premier lieu, dans le cadre de reportages diffusés la veille d'élections, à assurer l'égalité des chances entre les partis en lice ou entre les candidats. Les exigences de diligence accrue qui en découlent trouvent leur fondement dans l'emprise considérable qu'ont les médias (électroniques) sur la formation de l'opinion politique de la population. Au contraire, les médias ont une emprise bien plus minime sur le Conseil national et le Conseil des Etats en ce qui concerne les élections et votations au Parlement. De nombreuses possibilités permettent aux parlementaires de se forger leur propre opinion sur un thème ou une personne. Ils n'ont en conséquence pas besoin d'une protection identique à celle de la population face à l'influence possible des médias électroniques. L'autonomie des programmes du diffuseur (art. 6 al. 2 LRTV) se verrait en outre

considérablement réduite, si les critères stricts valant pour les décisions populaires trouvaient application devant les décisions du Conseil national et du Conseil des Etats. Les exigences de diligence accrue requises à la veille d'une décision populaire ne valent dès lors pas pour le diffuseur en ce qui concerne les émissions précédant les élections ou votations au Parlement.

L'AIEP a ainsi examiné, eu égard à la présentation objective des événements de l'art. 4 al. 2 LRTV, si le public avait pu se forger sa propre opinion sur la vision politique « blochérienne ». Le film offre le flan à la critique car il expose cette vision en premier lieu avec le regard du frère de Christoph Blocher, Gerhard Blocher, qui apparaît comme une personne totalement dépourvue de diplomatie et vulgaire dans sa manière de s'exprimer. Cela ne va pas sans poser problème. Christoph Blocher se serait certainement exprimé sur les mêmes questions avec plus de retenue et sur un autre ton. Il l'a lui-même confirmé dans un reportage « Teleblocher » du 8 décembre 2007, sans toutefois remettre en question les déclarations de son frère. Mais à tout moment, le public a pu distinguer les faits des opinions personnelles, resp. des commentaires (art. 4 al. 2, 2ème phrase LRTV). Au demeurant, le public disposait déjà de connaissances préalables étendues au sujet de Christoph Blocher lors de la diffusion. Il pouvait saisir sur quelle base l'auteur avait bâti ses considérations sur la vision politique blochérienne. Il était en mesure de se forger librement sa propre opinion. Le film controversé et très discuté n'a dès lors pas violé la présentation fidèle des événements.

La dignité humaine (art. 4 al. 1, 2ème phrase LRTV) de Gerhard Blocher n'a pas non plus été violée, malgré les expressions vulgaires, partiellement racistes et les ricanements présents dans le reportage. Le film montre en fait une image tout à fait différenciée de l'ancien président de commune, théologien et confident de longue date de Christoph Blocher. Dans cette mesure, le documentaire n'a pas pour but de le ridiculiser et de satisfaire le voyeurisme du public.

7 Tribunal fédéral

Durant l'année passée en revue, la deuxième Cour de droit public du Tribunal fédéral a statué sur cinq décisions de l'AIEP ayant fait l'objet d'un recours de droit administratif. Le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur trois recours, faute de légitimation active.

7.1 Arrêt 2C_4/2008 du 21 février 2008

Dans une décision du 31 août 2007, l'AIEP avait rejeté une plainte concernant un reportage de la Télévision suisse alémanique « 10 vor 10 ». Le plaignant a fait valoir devant le Tribunal fédéral que l'AIEP avait violé le droit d'être entendu.

Le Tribunal fédéral constate dans son arrêt « qu'un plaignant qui forme une plainte populaire dans le cadre de la loi sur la radio et la télévision a l'unique droit d'exiger de l'AIEP qu'elle ne néglige pas, pour ne pas violer le droit fédéral, d'examiner la plainte et de rendre une décision dans l'intérêt public. Le cas échéant, s'il forme recours devant le Tribunal fédéral, le recourant ne peut invoquer que ce droit spécialement prévu par la loi. Il n'est par contre pas légitimé à faire valoir le fait que l'AIEP n'a pas satisfait à l'administration des preuves, qu'elle n'a pas suffisamment clarifié l'état de faits ou qu'elle a limité son examen de manière inadmissible. » Comme le plaignant qui forme une plainte populaire ne jouit pas de ces droits reconnus aux parties, il n'a pas non plus l'intérêt digne de protection requis pour contester la décision auprès du Tribunal fédéral. Pour ces motifs, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur le recours.

7.2 Arrêt 2C_542/2007 et 2C_551/2007 du 19 mars 2008

La Télévision suisse alémanique a diffusé les 4 et 8 août 2006 dans le magazine d'actualités « 10 vor 10 » deux émissions portant chacune sur l'établissement thérapeutique suisse pour les toxicomanes « Fuente Alamo » en Espagne, à la suite d'un décès dû à une explosion d'un four à gaz. L'AIEP a rejeté la plainte dirigée contre l'émission du 4 août mais a par contre admis celle portant sur l'émission du 8 août. Un recours auprès du Tribunal fédéral a été formé contre les deux décisions. Le Tribunal fédéral a rejeté les deux recours.

En ce qui concerne l'émission du 4 août, le Tribunal fédéral a considéré, contrairement aux allégations de la plaignante, que l'AIEP avait établi correctement l'état de faits et qu'elle avait examiné les arguments essentiels figurant dans la plainte pour rendre sa décision. Pour l'appréciation de l'émission sous l'angle du droit des programmes, il n'était pas relevant de savoir si une véritable « campagne de dénigrement » contre la directrice de l'établissement avait été menée par les anciens collaborateurs et patients et dans quelle mesure la directrice représentait en matière de sevrage, l'une des thérapeutes les plus renommées sur le plan international. Il était bien plutôt déterminant de savoir comment l'émission rendait compte du décès et des reproches formés contre l'établissement suite à ce décès. En outre, l'établissement thérapeutique n'était pas critiqué de manière unilatérale et dans un but manipulateur.

Le Tribunal fédéral a considéré, tout comme l'AIEP, que dans l'émission du 8 août, la directrice de l'établissement thérapeutique ne pouvait pas, ou du moins pas convenablement, donner son avis sur de nouveaux reproches liés à la délivrance de médicaments. S'il y avait eu du nouveau matériel, à charge, comme le commentaire introductif le laissait supposer, les personnes concernées auraient dû y être confrontées. Il ne suffisait pas simplement de construire

re le point de vue (préssumé) des accusés sur la base du matériel cinématographique antérieur, avec une simple phrase en voix off. Cette manière de faire ne permettait pas à l'institution mise en cause et à son directrice de se défendre au mieux contre les nouvelles critiques formulées. Comme les accusations à l'encontre de la directrice pesaient lourds, il aurait été « raisonnable, si non pas absolument indispensable », de donner la parole à un expert neutre. « En cas de reproches acérés, qui mettent en péril l'existence économique et la renommée professionnelle, il ne suffit pas sous l'angle du droit des programmes, qu'une affirmation soit reconnaissable comme étant l'opinion d'un tiers. »

7.3 Arrêt 2C_89/2008 du 26 juin 2008 (ATF 134 II 260)

Le 31 août 2007, l'AIEP a admis une plainte contre un reportage du magazine de consommation « Kassensturz », sur un médecin de chirurgie esthétique éminent, filmé au moyen d'une caméra cachée. L'AIEP a considéré que le reportage violait la protection de la personnalité découlant du droit des programmes (voir à cet égard le rapport annuel 2007 de l'AIEP, p. 20 et ss). Le Tribunal fédéral a admis le recours interjeté et a annulé la décision de l'AIEP.

Le Tribunal fédéral souligne dans son arrêt que la compétence de l'AIEP se limite à « l'observation des dispositions relative au droit des programmes. Pour des atteintes présumées à d'autres normes (par ex. droit pénal, droit de la personnalité, concours déloyal etc.), les tribunaux ordinaires (civils et pénaux) restent compétents. La surveillance des programmes sert à protéger la formation de l'opinion et de la volonté du public et non pas à revendiquer, en premier lieu, la protection d'intérêts privés. Les diffuseurs doivent également respecter les droits fondamentaux et notamment la dignité humaine. Ceux-ci n'appartiennent aux dispositions du droit des programmes soumises à un examen de l'AIEP, que pour autant qu'il s'agisse de biens protégés objectifs.

Tel est par exemple le cas de la paix religieuse, de l'interdiction de l'appel à la haine raciale, de la protection de la jeunesse (...). »

Le Tribunal fédéral a implicitement nié l'existence d'une norme autonome du droit des programmes, déduite de la protection constitutionnelle de la sphère privée (art. 13 Cst.), contrairement à ce qu'avait fait l'AIEP pour justifier sa compétence. Afin d'éviter un « doublon » avec le droit civil, l'AIEP n'est ainsi pas habilitée à rendre une décision lorsqu'il s'agit en premier lieu d'atteintes à la personnalité, qui relèvent du domaine de compétence des tribunaux civils et pénaux. L'AIEP a outrepassé ses compétences en retenant dans sa décision que l'émission viole le droit de la personnalité lié au droit des programmes. L'art. 96 al. 3 LRTV (art. 64 al. 3 dans l'ancienne LRTV) prévoit expressément que l'AIEP peut refuser ou suspendre le traitement d'une plainte si les voies de recours civil ou pénal ne sont pas épuisées.

8 Activités internationales

Dans le cadre de l'European Platform of Regulatory Authorities (EPRA) à laquelle appartient l'AIEP depuis 1996, deux rencontres ont eu lieu en 2007, comme chaque année, l'une à Riga (du 14 au 16 mai) et l'autre à Dublin (du 29 au 31 octobre). Deux questions ont été principalement traitées, à savoir celle de la surveillance et de la régulation de la télé-tirelire (Call TV) et celle du rôle des autorités de surveillance pour garantir l'égalité des chances avant des élections. Le thème dominant lors de ces deux réunions a cependant été l'implantation de la Directive de l'UE sur les services de médias audiovisuels (Directive 2007/65/CE du 11 décembre 2007) dans les Etats membres. Cette directive déploie également des effets indirects pour la Suisse, que ce soit dans le cadre de la poursuite de la participation au programme d'encouragement aux œuvres audiovisuelles MEDIA, comme outil d'interprétation ou comme fondement possible pour des modifications de la Convention européenne sur la télévision transfrontière - qui est actuellement en train d'être révisée (voir chiffre 1 susmentionné).

L'EPRA est une organisation indépendante regroupant les autorités de surveillance européennes de radiodiffusion (voir pour plus d'informations, <http://www.epra.org>), à laquelle appartiennent 51 instances en provenance de 42 pays européens. Le secrétariat a son siège à Strasbourg, au sein de l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

Le 22 août, l'AIEP a rencontré une délégation de l'Autorité thaïlandaise de télécommunication pour un échange de vues après que cette dernière ait assisté à la délibération publique de l'AIEP.

9 <http://www.aiep.admin.ch>

Le site web représente pour l'AIEP un pilier central dans son travail de communication. Outre des informations utiles sur l'organisation, les tâches et l'ensemble de la procédure de surveillance, l'AIEP publie anonymement, depuis plus de 10 ans, toutes ses décisions dans leur langue originale et met à la disposition des utilisateurs une banque de données de ses décisions. Par ailleurs, elle informe des prochaines délibérations publiques et des objets qui y seront traités. Les intéressés ont la possibilité de prendre contact avec le secrétariat de l'AIEP pour poser des questions, formuler des remarques ou des critiques éventuelles. Les réclamations au sens de l'art. 92 al. 1 LRTV sont transmises systématiquement à l'organe de médiation compétent.

Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat

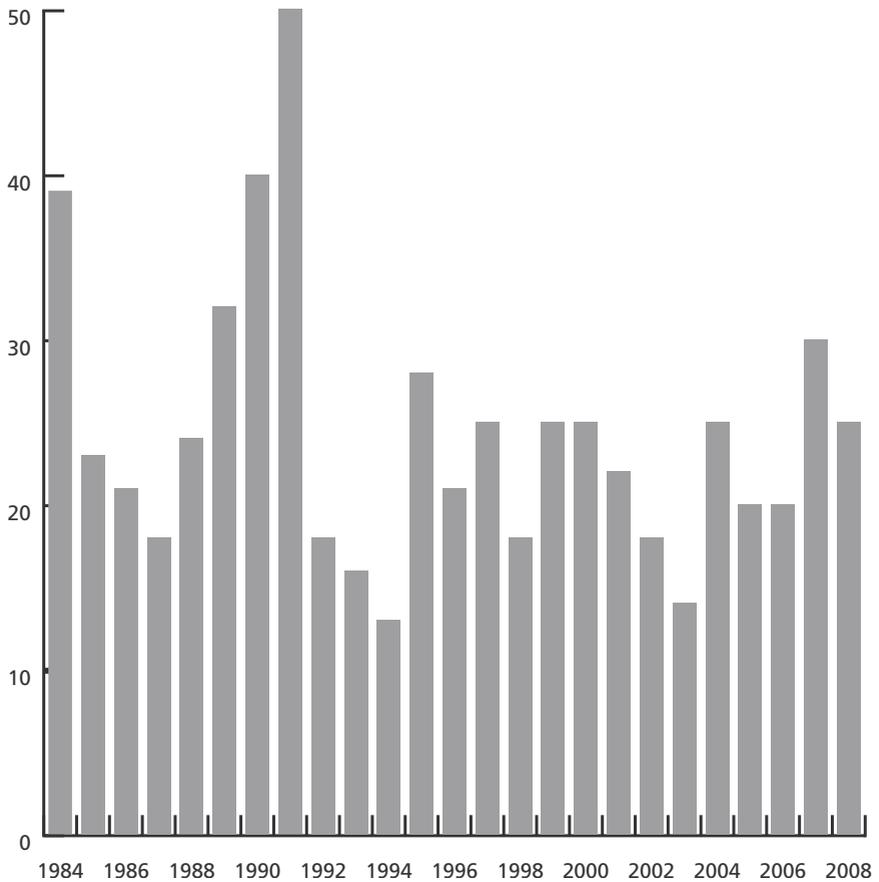
Membres

	entrée en fonction	nommé jusqu'au
Roger Blum (professeur ordinaire et directeur d'institut, BE)	01.01.2008 président	31.12.2011
Regula Bähler (avocate, ZH)	01.01.2001 vice-présidente	31.12.2011
Paolo Caratti (avocat et notaire, TI)	01.01.2004	31.12.2011
Carine Egger Scholl (avocate, BE)	01.01.2004	31.12.2011
Barbara Janom Steiner (avocate, GR)	01.01.2001	31.12.2011 retrait au : 30.04.2008
Heiner Käppeli (vice-directeur du MAZ, LU)	01.05.2002	31.12.2011
Denis Masméjan (journaliste GE)	01.01.1997	31.12.2011
Alice Reichmuth Pfammatter (juge cantonale, SZ)	01.01.2001	31.12.2011
Claudia Schoch Zeller (rédactrice, ZH)	01.02.2005	31.12.2011
Mariangela Wallimann-Bornatico (BE)	01.07.2008	31.12.2011

Secrétariat de l'AIEP

Secrétariat juridique	entrée en fonction	poste à
Pierre Rieder (direction)	01.10.1997	90 %
Marianne Rais Amrein	08.01.2008 jusqu'au 30.06.2008	30 %
Réjane Ducrest	15.08.2008	30 %
Chancellerie	entrée en fonction	poste à
Nadia Mencaccini	01.05.2006	50 %

Annexe II: Statistique comparée pour la période 1984-2008



	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
--	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

PLAINTES

Déposées	39	23	21	18	24	32	40	50	18	16	13	28	21
Réglées	31	25	23	16	17	36	35	42	29	22	10	23	29
Reportées	8	6	4	6	13	9	14	21	10	4	8	13	5

TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	11	8	6	5	9	11	31	33	10	7	9	16	17
Individuelles	28	15	15	13	15	21	9	17	8	9	4	12	4
Département													

DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

Radio	13	8	5	6	4	10	7	15	6	4	5	4	3
Télévision	26	15	16	12	20	22	33	35	12	12	8	24	18

SSR / RDRS	11	6	3	3	3	7	6	13	5	2	4	3	2
SSR / TVDRS / SF	13	9	12	7	14	16	29	29	11	8	5	20	17
SSR / RSR	2	2	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0
SSR / TSR	9	5	5	4	4	5	4	3	1	3	1	3	0
SSR / RSI	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1
SSR / TSI	2	1	0	1	0	0	0	0	0	1	1	1	0
SSR / Radio Rumantsch	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SSR / plusieurs émissions	1	0	1	1	2	0	0	2	0	2	0	0	0
Radio locales	1	0	1	2	1	1	0	2	1	0	0	1	0
Télévisions locales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Autres télévisions privées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
Diffuseurs étrangers	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Teletext	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0	0	0	6	2	1	2	1	0	2	1
Lettres de type médiateur	3	2	1	3	2	6							
Décisions d'irrecevabilité	3	6	5	1	0	10	7	8	1	9	3	6	14
Décisions matérielles	23	16	13	10	14	12	24	32	23	12	7	14	14
Retraits de plainte	2	1	4	2	1	2	2	1	3	0	0	1	0

DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	23	14	13	10	11	10	24	29	21	11	8	10	13
Violation du droit	0	2	0	0	3	2	0	3	2	1	2	4	1

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
--	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

PLAINTES

Déposées	25	18	25	25	22	18	14	25	20	20	30	25
Réglées	24	16	28	26	20	18	17	20	21	22	19	21
Reportées	6	8	5	4	6	6	3	8	7	7	17	21

TYPE DE PLAINTES

Populaires / intérêt public	20	14	20	25	16	15	12	20	13	15	19	17
Individuelles	5	4	5	0	6	3	2	5	7	5	10	7
Département											1	1

DIFFUSEURS MIS EN CAUSE

Radio	2	2	4	2	3	7	2	1	2	3	5	6
Télévision	23	16	21	23	19	11	12	24	18	17	25	19

SSR / RDRS	2	2	2	2	1	4	2	0	2	3	3	5
SSR / TVDRS / SF	16	11	13	16	12	5	7	19	11	7	16	15
SSR / RSR	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1	1
SSR / TSR	4	4	2	1	1	4	2	1	1	0	6	1
SSR / RSI	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0
SSR / TSI	1	0	1	1	3	0	1	3	5	2	2	1
SSR / Radio Rumantsch	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
SSR / plusieurs émissions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0
Radio locales	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0
Télévisions locales	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2	1	1
Autres télévisions privées	1	0	3	5	3	2	2	1	1	3	0	1
Diffuseurs étrangers	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Teletext	0	0	2	0	0	0	0	0	0	1	0	0

MODES DE REGLEMENT

Conciliations	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lettres de type médiateur												
Décisions d'irrecevabilité	7	2	4	4	5	1	3	3	3	8	4	6
Décisions matérielles	17	14	22	22	15	17	12	16	18	14	14	15
Retraits de plainte	0	0	2		0	0	2	1	0	0	1	0

DECISIONS MATERIELLES

Pas de violation du droit	13	10	14	19	14	10	11	12	11	10	9	11
Violation du droit	4	4	8	3	1	7	1	4	7	4	5	4

**Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP**

Case postale 8547

3001 Berne

Tél. ++41 (0)31 322 55 38

Fax ++41 (0)31 322 55 58

www.aiep.admin.ch